



Préfecture d'Indre-et-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT

ARRÊTÉ portant règlement particulier de police de la navigation intérieure Sur le Cher canalisé entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de BLÉRÉ en aval.

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'information préalable diffusée aux acteurs concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

I- Dispositions générales

ARTICLE 1. Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police.

Le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP, il s'applique sur les voies d'eau et dans les conditions énumérées ci-après :

- Le Cher canalisé, entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de BLÉRÉ en aval.

ARTICLE 2. Définitions

Pour les définitions, sont considérés les articles L. 4000-1 à L. 4000-3, R. 4000-1, D. 4200-2 et A. 4241-1 du RGP, ainsi que l'annexe I de la circulaire interministérielle du 1er août 2013 annexée.

ARTICLE 3. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art (Article R. 4241-9 alinéa 1)

1) Caractéristiques de la voie d'eau et des ouvrages d'art :

A l'écluse de Chisseaux et de Civray la longueur utile est de 35 mètres et la largeur utile de 5,15 mètres. Ces caractéristiques peuvent être modifiées par le gestionnaire de la navigation et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

ARTICLE 4. Dimensions des bateaux (Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux et engins flottants admis à circuler sur le Cher canalisé ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

- a) Longueur hors-tout, gouvernail replié : 34 mètres ;
- b) largeur hors-tout : 5 mètres ;
- c) hauteur au-dessus du plan de flottaison : 5 mètres.

ARTICLE 5. Vitesse des bateaux (Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa)

Les bateaux de plaisance, à l'aviron, à voile et à moteur, de tous types, ne doivent pas dépasser la vitesse de 10km/h par rapport aux rives.

Sous réserve des dispositions à observer au droit de l'emprise du domaine du château de Chenonceau, ainsi que des prescriptions fixés dans le RGP, aux articles visés ci-dessus, la vitesse de marche des bateaux de tout type, par rapport à la rive, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- 8km/h pour les avalants ;
- 5km/h pour les montants.

Les menues embarcations, dont les bateaux de plaisance de moins 20 mètres sont dispensés du dispositif de lecture de vitesse.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale...), ne sont pas soumises à cette interdiction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

ARTICLE 6. Restrictions à certains modes de navigation (Article R. 4241-14)

La navigation est autorisée chaque jour du levé au coucher du soleil, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau autorisé, qui peuvent naviguer jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil, dans le cadre exclusif de l'activité de chasse.

Il est interdit aux bateaux à rames de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans les parties profondes appelées à être naviguées.

La navigation d'engins spéciaux (hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatiques, jet ski, ski tubes, véhicules amphibie ...) est strictement interdite.

La traction de tous types de bateaux, d'embarcations ou d'engins flottants à partir de la berge est interdite.

La navigation nécessitant l'usage d'un radar est interdite.

II - Obligations de sécurité

ARTICLE 7. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës et les kayaks ainsi que sur les autres bateaux et engins nautiques de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Ces dispositifs devront être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Afin d'être efficace, le gilet de sauvetage ou l'aide à la flottabilité seront équipés d'une sangle sous-cutané et devront être correctement attachés avant la mise à l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est aussi obligatoire pour les enfants de moins de douze ans (12 ans) embarqués sur tous les bateaux et engins nautiques, qu'elle que soit leur longueur et non équipés de garde corps continus de 1,10 mètres de hauteur.

Sur les bateaux et engins nautiques d'une longueur supérieure à cinq mètres (5 mètres), le gilet de sauvetage doit être facilement et rapidement accessible.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux licenciés d'une fédération française de nautisme à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition dans les spécialités et les conditions pour lesquelles ladite fédération n'impose pas le port du gilet de sauvetage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités nautiques pratiqués dans les accueils collectifs prévues par l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

La méconnaissance et/ou la mise en défaut dans l'application des dispositions du présent article est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 1ère classe.

ARTICLE 8. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

a) Définition de la période de crue

Il est précisé que sont considérées comme périodes de crues, celles où le niveau des eaux atteint la cote des plus hautes eaux navigable définie comme suit : pour la cote de 2,15 mètres à l'échelle du pont St-Sauveur.

b) Restrictions et interdictions

En période de crues la navigation est interdite.

III - Règles de routes

ARTICLE 9. Généralités (Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Les bateaux de plaisance, à l'aviron, à voile et à moteur, de tous types, ne doivent pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives.

ARTICLE 10. Croisement et dépassement (Article A. 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b)

Les bateaux de plaisance, à l'aviron, à voile et à moteur, de tous types doivent tenir leur droite sauf cas de force majeure ou contrainte de navigation, afin que le croisement puisse s'effectuer sans danger bâbord sur bâbord.

ARTICLE 11. Passages étroits, points singuliers (Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Dispositions particulières à observer au droit de l'emprise du domaine du château de Chenonceau :

La dite emprise est comprise entre la douve amont, correspondante à l'extrémité Est du parc et la douve aval, correspondante à l'extrémité Ouest du parc.

a) De nuit ou part temps bouché, il est interdit d'utiliser les projecteurs à l'approche du château, sauf en cas de force majeure. Dans cette dernière hypothèse, seule l'arche marinière sera éclairée, à l'exclusion des autres parties de la façade du château ;

b) toute sonorisation extérieure est interdite ;

c) les soirs de spectacle « son et lumière », les bateaux devront avoir quitté l'emprise du domaine une demi-heure au moins avant l'heure prévue de la représentation.

Dispositions relatives au bief de Chisseaux-Chenonceau :

a) Sur l'ensemble de ce bief, il ne peut être autorisé plus de deux stationnements permanents pour les bateaux à passagers ;

b) sur ce bief, le nombre de bateaux motorisés de tous types portant inscription ou immatriculation, susceptibles d'évoluer simultanément est limité à quatre, dont deux maximums pour les bateaux recevant du public.

Dispositions à observer à l'approche et dans l'emprise du bassin motonautique, ainsi que du bassin « voilier », du bief de Bléré-La Croix :

a) Pour les avalants :

à 100 mètres en amont de la limite Est du bassin motonautique, corner deux coups longs.

Répéter le signal à l'approche du premier bateau circulant à vitesse rapide ;

b) pour les montants :

à 100 mètres à l'aval de la limite Ouest du bassin motonautique, corner deux coups longs ;

c) pour les montants et les avalants :

durant toute la traversée des deux bassins en cause, serrer le plus près possible la rive droite à distance réglementaire (20 mètres de la rive) en effectuant, autant que faire ce peut, un parcours rectiligne et en observant une grande vigilance ;

d) pour les bateaux à moteur empruntant la cale publique en amont immédiat la rive gauche de la base de voile :

traverser perpendiculairement, et avec prudence, le bassin « voilier » pour rejoindre le « couloir » de navigation situé à 20 mètres de la rive droite ;

e) dérogation pour les bateaux motorisés de sécurité :

les dispositions qui précèdent (§ c et d) ne sont pas applicables aux bateaux à moteur assurant la sécurité des embarcations sur le plan d'eau « voilier ».

ARTICLE 12. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite (Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Dispositions particulières à observer au droit de l'emprise du domaine du château de Chenonceau.

La dite emprise est comprise entre la douve amont, correspondante à l'extrémité Est du parc et la douve aval, correspondante à l'extrémité Ouest du parc.

a) Le parcours sera dans la mesure du possible rectiligne et la vitesse uniforme, sauf en ce qui concerne la vitesse d'approche immédiate du château pour le franchissement de celui-ci. Les demi-tours sont interdits dans cette emprise, sauf cas de force majeure ;

- b) le franchissement de l'ouvrage s'effectuera sous la 2ème arche en eau, comptée depuis la rive gauche. Pour cette opération, la vitesse sera réduite au maximum – tout en conservant le bateau manoeuvrant, afin d'éviter tout choc contre les piles supportant la galerie du château ;
- c) l'accès aux douves et au port du château est interdit ;

ARTICLE 13. Prévention des remous (Article A. 4241-53-21, chiffre 1)

Visé à l'article 8 du présent arrêté

ARTICLE 14. Passages des ponts et des barrages (Article A. 4241-53-26)

Il est strictement interdit, par tout moyen y compris à la nage, tant par l'aval que par l'amont, de s'approcher à moins de 100 mètres des barrages et déversoirs établis en rivière, sauf pour les manoeuvres d'approche des écluses. Une dérogation peut être exceptionnellement accordée notamment pour l'exécution de travaux.

Les services gestionnaires ne sont pas concernés par cette interdiction, dans le cadre exclusif du contrôle, de l'entretien et de la réparation des ouvrages dont ils ont la charge.

ARTICLE 15. Passages aux écluses (Article A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

Le passage aux écluses de Chisseaux et de Civray est régi comme suit :

1) Les heures d'ouverture des écluses sont fixées par des avis à la batellerie. Leur accès est strictement réservé aux conducteurs de bateaux et engins de plaisance ou de location, ou à un membre d'équipage possédant les capacités suffisantes ;

2) nonobstant l'alinéa précédent, les conducteurs doivent se conformer, dans les écluses et leurs abords, aux ordres qui pourraient leur être donnés par les agents de la navigation ou par les personnels habilités du Syndicat intercommunal du Cher canalisé ainsi qu'aux avis à la batellerie ;

il est rappelé que les manoeuvres nécessaires au fonctionnement propre de l'écluse ne peuvent être effectuées que par le personnel du Syndicat du Cher canalisé ou par une personne nommément désignée, par convention, à Monsieur le président du Cher canalisé ;

3) l'ordre de passage avalant ou montant est déterminé par l'éclusier, étant rappelé que les bateaux à passagers sont éclusés en priorité, sauf niveau d'eau contraire dans le SAS ;

4) le délai maximum d'attente pour l'éclusage n'est pas défini ;

5) pour les bateaux naviguant dans le même sens, sont prioritaires :

- les bateaux appartenant aux services de la navigation, d'incendie ou de police et de gendarmerie, et se déplaçant pour des raisons de service ou d'urgence ;

- les bateaux à passagers, pourvus à cet effet d'une autorisation de circulation du Préfet d'Indre-et-Loire ;

6) l'éclusage simultané de plusieurs bateaux peut être entrepris sous réserve de leur arrivée dans le sas avant la manoeuvre.

IV - Règles de stationnement

ARTICLE 16. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux. (Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Le stationnement de tout bateau est interdit dans le sas des écluses, ainsi qu'aux pontons d'attente aux écluses, lorsque le bateau n'est pas en attente d'éclusage.

Le stationnement de tous bateaux est interdit en dehors des zones d'accostage régulièrement autorisées ou des autorisations régulièrement délivrées à titre individuel. En conséquence, il ne peut y avoir embarquement ou débarquement de passagers en dehors des zones d'accostages spécifiquement autorisés à cet effet, ou de celles visées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation de circulation pour les dits bateaux à passagers.

Cette interdiction s'applique d'une manière stricte et sans aucune possibilité de dérogation au droit de l'emprise du domaine du château de Chenonceau (entre la douve amont, correspondante à l'extrémité Est du parc et la douve aval, correspondante à l'extrémité Ouest du parc).

A cet effet le stationnement de tous bateaux est formellement interdit sur toute la section de rivière correspondant à l'emprise du domaine du château de Chenonceau, ainsi qu'aux piles et ouvrages constituant le château proprement dit.

Le stationnement autre que ceux destinés à la pratique du motonautisme ou du ski nautique est interdit sur l'étendu du bassin motonautique et sur le bassin voiliers du bief de Bléré – La Croix.

Toutefois, des autorisations pour l'établissement de pontons d'attente aux écluses, de haltes nautiques ou de pontons spécifiques aux sociétés de bateaux à passagers ou de location, pourront être éventuellement délivrées sur le bassin « voiliers », en accord avec les municipalités sur l'ensemble de la section définie à l'article 1er du présent RPP.

L'avis des clubs nautiques représentatifs sera également requis lorsque l'installation intéressera un bassin de navigation spécifique.

ARTICLE 17. Ancrage (Article A. 4241-54-3)

L'ancrage de tous bateaux est strictement interdit en dehors des zones d'accostage régulièrement autorisées ou des autorisations régulièrement délivrées individuellement.

L'ancrage est strictement interdit au droit de l'emprise du domaine du château de Chenonceau (entre la douve amont, correspondante à l'extrémité Est du parc et la douve aval, correspondante à l'extrémité Ouest du parc).

ARTICLE 18. Amarrage (Article A. 4241-54-4)

L'amarrage de tous bateaux est strictement interdit en dehors des zones d'accostage régulièrement autorisées ou des autorisations régulièrement délivrées individuellement.

L'amarrage de tous bateaux est strictement interdit sur toute la section de rivière correspondant à l'emprise du domaine du château de Chenonceau, ainsi qu'aux piles et ouvrages constituant le château proprement dit.

L'amarrage autre que ceux destinés à la pratique du motonautisme ou du ski nautique est interdit sur l'étendu du bassin motonautique et sur le bassin voiliers du bief de Bléré – La Croix. de Bléré – La Croix, à l'exception des bateaux et des bateaux de sport, motorisés ou non motorisés, assurant la sécurité des voiliers.

V - Navigation de plaisance et activités sportives

ARTICLE 19. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance (Article A. 4241-59-2)

Les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler, sur la voie d'eau visée à l'article 1er du présent RPP, qu'à la condition de ne pas porter préjudice à la navigation des bateaux à passagers.

En particulier, les bateaux de motonautisme ou de ski nautique, évoluant sur le bassin de Bléré – La Croix, devront prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas gêner le passage des autres bateaux tel que : les bateaux à passagers, de plaisance, de location... auxquels ils doivent la priorité. Ils devront, notamment, régler leur vitesse pour éviter que le batillage n'entraîne des sujétions pour la navigation de ces derniers.

L'exploitation des bateaux ouverts au public, quel que soit leur usage (promenade, restauration...) ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Préfet d'Indre-et-Loire et pour une durée déterminée. Cette autorisation précise, notamment, le point d'embarquement et de débarquement des passagers, ainsi que les heures de circulation.

ARTICLE 20. Sports nautiques (Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports nautiques, notamment, le motonautisme, le ski nautique et la navigation à voile est interdite, sauf sur les plans d'eau visés ci-après :

PLAN D'EAU ET LIMITES	TYPES DE BATEAUX AUTORISÉS	UTILISATION
BLÉRÉ : 1° DE 150 M À L'AMONT DU BARRAGE DE BLÉRÉ ET SUR 1250 M VERS L'EST 2° DE LA LIMITE EST DU PLAN D'EAU, CI-DESSUS, ET SUR 1400 M VERS L'AMONT	BATEAUX NON MOTORISÉS BATEAUX À MOTEUR DE TOUS TYPES	TOUS LES JOURS
TOURS – SAINT-AVERTIN : 1° DU VIADUC AUTOROUTIER ET SUR 2000 M VERS L'AMONT 2° DE LA LIMITE AMONT, CI-DESSUS, JUSQU'À 200 M EN AVAL DU BARRAGE DE LARÇAY	BATEAUX NON MOTORISÉS	TOUS LES JOURS
TOURS AVAL : DU PETIT BRAS DU CHER, ENTRE LE PONT AUTOROUTIER ET 100 M EN AVAL DU PONT SNCF, AU SUD DE L'ÎLE BALZAC	BATEAUX NON MOTORISÉS	TOUS LES JOURS

VI - Dispositions finales

ARTICLE 21. Diffusion des mesures temporaires (Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

La navigation peut être suspendue, par un avis à la batellerie, pris sur proposition du Président du syndicat du Cher canalisé, quant à la période et à la durée de chômage du Cher canalisé.

ARTICLE 22. Mise à disposition du public (Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Les loueurs de bateaux doivent informer, très précisément, les plaisanciers du statut de la rivière, de son état de navigabilité et mettre à leur disposition le présent RPP.

En cas d'avis à la batellerie, les loueurs seront chargés de diffuser l'information aux utilisateurs des bateaux dont ils sont propriétaires.

Le présent RPP sera affiché en préfecture d'Indre-et-Loire et sera téléchargeable sur les sites internet de la préfecture, de la Direction départementale des territoires du département d'Indre-et-Loire et du Syndicat du Cher canalisé.

ARTICLE 23. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 24. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il abroge l'arrêté du 30 mars 1994, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure pour le Cher canalisé.

Le préfet d'Indre-et-Loire et ses services, le Président du Syndicat intercommunal du Cher canalisé, pour l'exploitation et l'entretien du Cher canalisé, le Groupement départemental de la gendarmerie nationale et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 1^{er} septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des territoires

Laurent BRESSON